



## Avis favorable du CNCPH

***relatif au projet de décret portant modification des décrets n° 2018-990 du 14 novembre 2018 et n° 2019-360 du 24 avril 2019 relatifs aux expérimentations ouvertes aux entreprises adaptées***

**Assemblée plénière du 21 avril 2023**

### **Rappel du contexte**

---

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 et les décrets cités en objet ont permis la mise en place de 2 expérimentations :

- **Les entreprises adaptées de travail temporaire (EATT)**  
L'EATT est une agence d'intérim dédiée aux personnes en situation de handicap ayant une RQTH. Elle peut recruter des personnes éloignées de l'emploi reconnues travailleurs handicapés et des travailleurs handicapés qui risquent de perdre leur emploi en raison de leur handicap.
- **Les contrats à durée déterminée (CDD) tremplin**  
Le CDD dit « tremplin », conclu entre une entreprise adaptée agréée et un travailleur handicapé, est destiné à favoriser sa mobilité professionnelle vers l'emploi en milieu ordinaire. La durée d'un CDD tremplin est comprise en 4 et 24 mois.

A noter, l'enveloppe liée au plan d'investissement dans les compétences (PIC) pour les EATT et les CDD tremplin est aussi prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Objectif du projet de texte concerné**

---

L'article vise à traduire les positions du Premier ministre lors du CIH du 5 juillet 2021, à savoir de proposer une prolongation de ces expérimentations des EATT et des CDD tremplin pour tenir compte des effets de décalage en raison de la crise sanitaire sur l'organisation et l'exécution de ces expérimentations,

Le présent projet de décret vise à modifier les décrets existants pour pouvoir permettre la prolongation d'une année complémentaire de ces expérimentations. La prolongation va aussi avoir une conséquence en terme de calendrier sur le report de la remise du rapport d'évaluation définitif, prévu fin 2023.

La prolongation est permise jusqu'au 31 décembre 2023. Cela permet à toute entreprise de pouvoir embaucher jusqu'à cette date des personnes sous ce format de contrat.

L'article 2 met en cohérence le premier alinéa de l'article 1er avec objectif d'une prolongation d'une année complémentaire. Il permet l'habilitation de nouveaux candidats, et la poursuite des embauches jusqu'à la fin de la date d'expérimentation.

### **Observations, recommandation et propositions du CNCPH**

---

Le CNCPH est favorable à la poursuite de ces 2 expérimentations. Toutefois, s'il comprend que le rapport d'évaluation définitif ne sera rendu que fin 2023, il regrette qu'un bilan intermédiaire qualitatif n'ait pu être présenté à la commission Emploi, permettant ainsi de mieux mettre en avant les apports de ces 2 nouveaux modes de recrutement en matière d'insertion des personnes en situation de handicap.

### **Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis favorable**.